

VILLE DE SÉZANNE

JD - 12

N°2024 - 21

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise Optimax TP en date du 2 février 2024 sollicitant l'autorisation d'effectuer, à partir du 12 février 2024 et pour une durée de 90 jours, des travaux de création de poteaux pour le compte de Losange, résidence des Moulins, rue de la Paix et rue Abraham,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Optimax TP est autorisée à effectuer des travaux de création de poteaux pour le compte de Losange, résidence des Moulins, rue de la Paix et rue Abraham, du 12 février 2024 et pour une durée de 90 jours. La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 - Les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise. Elle devra assurer la sécurité aux abords dudit chantier ainsi que sur celui-ci ; le maintien et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 5 février 2024

P/Le Maire,  
La Directrice Générale des Services,

  
Andrée AUBÈS